

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 juin 2014

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART,
GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KRANTZ, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI,
Conseillers ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

Objet 11 : Redevance sur le remboursement des constructions, reconstructions et modification de trottoirs
(établissement d'un nouveau règlement)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles, L1122-30, L1122-31,
L3131-1§1^{er} 3°, L3321-1 à L3321-12 et L1124 ;

Vu le décret du 18 avril 2014 en son article 26, modifiant l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que l'impact budgétaire pourrait être supérieur à 22.000 €, l'avis de la Directrice financière f.f., a été sollicité;
Considérant l'avis positif n°2014021 de la Directrice financière f.f. remis en date du 27 juin 2014 en application de
l'article L1124 du C.D.L.D. ;

Considérant que l'administration communale doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;

Considérant que ces infrastructures et équipements sont réalisés par la commune suite à une demande d'un
particulier (personne morale ou physique) et que celle-ci ne peut mettre à charge de la collectivité le coût de la
réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement au demandeur.

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'UNANIMITE.

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale destinée à rembourser la
construction, reconstruction, modifications de trottoirs.

Article 2. Dans le cadre d'une demande de construction, reconstruction, modification de trottoirs en dehors des
travaux entrepris dans le cadre d'une amélioration globale de voirie, la dépense à recouvrer est calculée suivant
toute la longueur de la propriété devant laquelle un trottoir est construit, reconstruit ou modifié, sans déduction
d'escaliers, soupiraux ou autres ouvertures.

Elle est toutefois limitée à une largeur de trottoirs de :

- 1 mètre cinquante pour les rues de 10 mètres de largeur ;
- 2 mètres pour les rues d'une largeur de 10 mètres à 14 mètres 99 ;
- 2 mètres 50 pour les rues d'une largeur égale ou supérieure à 15 mètres.

Le montant à rembourser est égal à 60% du montant des dépenses engagées, à savoir les dépenses qui sont
réellement exposées par la commune, le paiement de ce montant doit s'effectuer au comptant.

Article 3 : La redevance est payable auprès des services financiers.

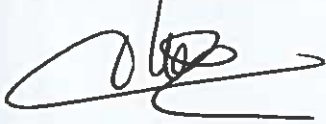
.../...

Article 4. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Directrice générale,



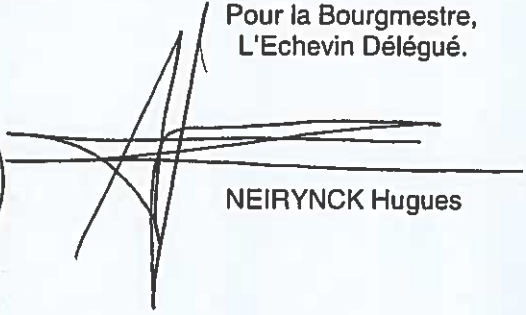
LAMBOT Laetitia

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 juillet 2014.

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK Francine.

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.



NEIRYNCK Hugues